

Strasbourg, le 1^{er} août 2017

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : CODEP-STR-2017-031804

ALSACE Intervention
7 rue Alfred Kastler
67300 SCHILTIGHEIM

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juillet 2017
Référence inspection : INSNP-STR-2017-1151
Référence autorisation : T670514

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 26 juillet 2017 dans votre établissement. Cette inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont fait le point sur la mise en œuvre des dispositions réglementaires en matière de prévention des risques liés aux rayonnements ionisants au sein de votre établissement. Ils ont notamment examiné l'organisation de la radioprotection des travailleurs ainsi que les contrôles réglementaires de radioprotection. Une visite du local d'entreposage des sources radioactives a également été réalisée.

Lors de cette inspection, vous avez indiqué que l'appareil humidimètre TROXLER 3216, qui contient la source radioactive ²⁴¹Am-Be autorisée afin d'effectuer des mesures d'humidité, n'a plus été utilisé depuis le 14 octobre 2015. Les inspecteurs ont constaté que depuis cette date, et malgré une mise en place initiale rigoureuse de la radioprotection au sein de votre établissement, de nombreux écarts à la réglementation relative à la radioprotection se sont accumulés. En particulier, les contrôles périodiques de radioprotection ou des instruments de mesures n'ont pas été effectués dans leur globalité et les formations à la radioprotection n'ont pas été renouvelées.

L'article L1333-2 du code de la santé publique stipule que les activités nucléaires satisfont aux principes de justification, selon lequel une activité nucléaire ne peut être entreprise ou exercée que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure sur le plan individuel ou collectif, notamment en matière sanitaire, sociale, économique ou scientifique, rapportés aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants auxquels elle est susceptible de soumettre les personnes. De plus, l'article L1333-7 du code de la santé publique stipule que le responsable d'une activité nucléaire met en œuvre, dans le respect des principes énoncés à la section 1, des moyens et mesures permettant d'assurer la protection de la santé publique, de la salubrité et de la sécurité publiques, ainsi que de l'environnement, contre les risques ou inconvénients résultant des rayonnements ionisants liés à l'exercice de cette activité ou à des actes de malveillance, et ce dès la mise en place de l'activité à la phase postérieure à sa cessation.

Ainsi, je vous demande de vous positionner, sous trois mois, sur le maintien de votre activité nucléaire et de me justifier la détention et l'utilisation de votre appareil.

J'attire votre attention sur le fait que si vous souhaitez continuer cette activité, une attention particulière sera portée sur les actions qui seront mises en œuvre afin de répondre aux différents constats d'écart réglementaire qui ont pu être fait lors de cette inspection.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Bastien DION